

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET n° 82/841 du 15/6/82

Portant création et organisation du Comité
de l'Ecole du Peuple

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
la Constitution ;

(/u la loi n° 20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation
du système éducatif en République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 80/644 du 26 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret
n° 80/644 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T

CHAPITRE 1er.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Il est créé un Comité de l'Ecole du Peuple.

Le Comité comprend :

- Un Comité National ;
- Un Comité Technique ;
- Des Comités Régionaux et Communaux ;
- Des Comités de Districts et Postes de Contrôle Administratif

.../...

- le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire ;
- le Directeur Général de l'Administration Scolaire au Ministère de l'Education Nationale ;
- le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
- le Directeur Général de la Culture et des Arts ;
- le Directeur Général des Sports ;
- le Directeur Général de la Santé ;
- le Commissaire Général du Mouvement National des Pionniers ;
- le Directeur de la Planification et de la Documentation Scolaire ;
- le Directeur de l'INSEED ;
- le Directeur de l'I.N.R.A.P. ;
- un Représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- un Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Construction ;
- un Représentant du Bureau de l'Association des Parents d'Elèves ;
- le Président et le Vice-Président de chaque Comité Régional de l'Ecole du Peuple ;
- le Président de l'UNICONGO ;
- Toute personne choisie en raison de sa compétence.

ARTICLE 4.- Le Comité National se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat du Comité National est l'organe permanent du Comité National de l'Ecole du Peuple.

Il est assuré par l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques (INRAP)

CHAPITRE III - DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 6.- Le Comité Technique de l'Ecole du Peuple est placé sous l'autorité du Comité National de l'Ecole du Peuple.

Il est chargé de formuler des avis et recommandations sur les différentes études et travaux à mener dans le cadre de la Réforme (études de base stratégie de la Réforme, organisation d'élaboration des programmes, plan d'information, modalités de coopération entre Ministères).

- évaluer les résultats atteints et proposer les ajustements nécessaires.
- les conclusions des travaux du Comité Technique sont adressées pour exécution, à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques (INRAP)

ARTICLE 7.- Le Comité Technique de l'Ecole du Peuple se compose comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Education Nationale ;
- Vice-Président : Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
- Membres : - Les Directeurs Généraux du Ministère de l'Education Nationale ;
 - Le Directeur de la Planification et de la Documentation Scolaire ;
 - Le Directeur de l'INSEED ;
 - Le Directeur de l'I.N.R.A.P. ;
 - Quatre fonctionnaires de l'Education Nationale.
 - Tout Expert ou tout sachant choisi en raison de sa compétence.

.../...

CHAPITRE II.- DU COMITE NATIONAL

ARTICLE 2.- Le Comité National est un organe à caractère consultatif chargé de formuler des avis et recommandations relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système éducatif.

Il peut notamment formuler ces avis et orientations en direction du Comité Technique sur :

1°/- L'Introduction des orientations du Parti dans la définition des objectifs d'éducation en tenant compte du niveau de développement socio-économique et culturel du pays,

2°/- L'adaptation et les modalités d'adaptation du système éducatif et de formation aux besoins du développement socio-économique du pays.

Il s'agit à cet effet de régler le niveau de répartition des flux en fonction des besoins et des possibilités financières par :

- l'adaptation des examens et épreuves de sélection aux objectifs de la Réforme ;
- la réglementation de l'orientation des élèves et étudiants et de l'attribution des bourses ;
- la définition d'une Politique de création et d'implantation des Etablissements Scolaires et Universitaires ;
- la définition des modalités pratiques de coopération entre les Ministères intéressés, en particulier pour la mobilisation des moyens humains et matériels et leur utilisation optimale, tant au niveau national que local ;
- la définition de la Politique de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'éducation et de formation.

3°/- L'approbation des travaux du Comité Technique

ARTICLE 3.- Le Comité National se compose suit :

Président : Le Membre du Bureau Politique chargé de l'Idéologie et de l'Education ;

Premier Vice-Président : Le Ministre de l'Education Nationale ;

Deuxième Vice-Président : Le Ministre du Plan ;

Membres : - le Chef de la Division Ecole du Peuple au Département de l'Idéologie et de l'Education ;

- le Secrétaire Général de la C.S.C.
- le Premier Secrétaire de l'UJSC ;
- la Présidente de l'URFC ;
- le Président de l'U.N.E.A.C. ;
- le Conseiller à l'Education du Membre du Bureau Politique, chargé de l'Idéologie et de l'Education
- le Conseiller Culturel du Chef de l'Etat ;
- le Conseiller Culturel du Premier Ministre .

ARTICLE 8. - Le Comité Technique se réunit au moins deux fois par mois.
Son Secrétariat est assuré par la Direction de l'I.T.R.A.P.

CHAPITRE IV - DES COMITES REGIONAUX

ARTICLE 9. - Les Comités Régionaux de l'Ecole du Peuple ont pour objet de présenter au Comité National toutes les suggestions relatives aux problèmes d'éducation et de mobiliser les moyens humains et matériels en vue de l'application de la réforme dans la Région.

ARTICLE 10. - Les Comités Régionaux sont composés comme suit :

Président : - Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région ;

Vice-Président : Le Directeur Régional de l'Enseignement ;

Membres : - Les Inspecteurs de l'Enseignement ;

- Les Directeurs Régionaux des Ministères ;

- Les Représentants des organismes prévus à l'article 3 du présent Décret ;

- Tout Expert ou tout sachant choisi en raison de sa compétence.

ARTICLE 11. - Les Comités Régionaux se réunissent au moins deux fois par an sur la convocation de leur Président.

Leur Secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Enseignement.

CHAPITRE V - COMITES COMMUNAUX, DE DISTRICTS ET POSTES DE
DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12. - Les Comités Communaux, de District et de P.C.A. ont les mêmes attributions que celles définies à l'article 9 du présent Décret.

ARTICLE 13. - Ils sont composés comme suit :

Président : - Le Président du Comité Exécutif de Commune, de District et le Chef de Poste de Contrôle Administratif (P.C.A.)

Vice-Président : - L'Inspecteur de l'Enseignement ;

- Les Responsables des Organisations de Masses ;

- Les Responsables Administratifs des Ministères ;

ARTICLE 14. - Ils se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur Président.

Leur Secrétariat est assuré par l'Inspection de l'Enseignement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

ARTICLE 16.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 Septembre 1962

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRE-
SIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Antoine NDIINGA-OBA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU.-